

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 06-98-1905 rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exercice 1905.

n° 06-98-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1905

Numéro JO
n° 98 du 01/01/1905

Date du numéro
1 janvier 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Attendu que le projet de budget pour l'exercice 1905, soumis à l'approbation du département par dépêche du 20 octobre 1904, ne peut plus arriver dans la Colonie avant le 1er janvier et qu'il importe cependant d'assurer, dès cette date, la marche régulière des services financiers

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur régime financier des colonies

Le Conseil d'administration entendu dans ses séances des 22 octobre et 30 décembre 1904,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Est rendu provisoirement exécutable, à compter du 1er janvier 1905, le projet de budget de recettes et de dépenses approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 octobre 1904 et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cent vingt-cinq not- le francs, se répartissant comme suit : RECETTES fr.

CHAPITRE I Subvention Métropolitaine 690,000

CHAPITRE II Duanes et contributions 315.900 CHAPITRE III Contributions directes 16.500 CHAPITRE IV Produits divers 88.000

CHAPITRE V Recettes des exercices clos..... 15.000 Total des Recettes 1.125.000 DÉPENSES fr.

CHAPITRE I Dettes exigibles 500,000

CHAPITRE II Dépenses d'Administration,.... 88.380 CHAPITRE III Affaires indigènes et police..... 143.915 CHAPITRE IV Services financiers.... 55.500

CHAPITRE V Justice..... 19.512 20

CHAPITRE VI Service de Santé..... 39.532 80

CHAPITRE VII Travaux Publics..... 199.260

CHAPITRE VIII Dépenses diverses et imprévues..... 73.900

CHAPITRE IX Dépenses d'exercice clos..... 5.000 Total des dépenses..... 1.125.000 00 Art. 2. — Seront perçues pendant l'année 1905 les taxes et contributions rapportées après : Les taxes de consommations instituées par les arrêtés des 10 décembre 1899, 30 juin 1900 et 11 décembre 1903

- 2 Les droits de sèrtie suivant tarifs fixés par les arrêtès des 12 octobre 1900 et 10 juillet 1901, 11 décembre 1903, 13 janvier 1904; 3 Les droits de navigation fixés par l'arrètè du 12 octobre 1900 ; k. Les droits d'enregistrement et fe, les droits sur les actes judiciaire riés, ele. suivant lés tarifs fixés par rètès du 23 juillet 1904
- 5 Les droits d'abatage, de contrôle sur les hoissons alcooliques, les taxes d'inscription des émigrants et des chauffeurs arabes engagés pour servir hors du protectorat et les droits de passeport fixés par les arrêtès des 12 novembre 1899, 17 octobre 1901 et 11 décembre 1903
- 6 L'impôt des palentes et les taxes sur la valeur Jocativetdes propriétés bâties, dans les conditions fixées par les arrêtès des 9 et 2S décembre 1904, 30 décembre 1904 pour paténtes et 12 cctobre 1900 pour le prepriétés bâties
- 7 Les produits divers, axés postale télégraphique et téléphonique, droits sur les articles d'argent, vente de médicaments etc, seront perçus suivant les tarifste en vigueur. Art. 3, — Le présent arrêté sera publié, connitniqué et enregistré partout et besaoin sera.

LE GOUVERNEURSigné : P. PASCAL.